

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 17 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SFIMO

Parc industriel de la Plaine de l'Ain

345 allée de Curebourse

01150 ST VULBAS

Références : 20231219-RAP-UDA-S2-24-009

Code AIOT : 0006114292

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 décembre 2023 dans l'établissement SFIMO implanté 345 allée de Curebourse à Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 28 novembre 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFIMO
- Parc industriel de la Plaine de l'Ain – 345 allée de Curebourse – 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0006114292
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SONEPAR est un groupe français de distribution de matériel électrique à destination des professionnels.

Il occupe au sein du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain à Saint-Vulbas, un entrepôt, qui assure la logistique de distribution des produits à destination des points de vente dans la région.

L'établissement est composé de 5 cellules de stockage de 5 940 m² (pour un volume total de stockage de 360 000 m³) et a été autorisé par arrêté préfectoral du 24 juin 2015 pour le compte de la société immobilière SFIMO, filiale de SONEPAR.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- application des nouvelles dispositions réglementaires applicables aux entrepôts suite à l'incendie de Rouen en 2019 ;
- risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/06/2015, article 7.2.4	Lettre de suites	2 jours
3	Mise en station des moyens aériens	Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 7.2.2.3	Lettre de suites	1 mois
5	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 24/06/2015, article 7.5.3	Lettre de suites	1 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
4	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 24/06/2015, article 7.4.1
7	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article VIII > 1.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre la plupart des nouvelles dispositions réglementaires applicables aux entrepôts suite à l'incendie industriel de Rouen en 2019. Il a mis en place un état des stocks pouvant servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel et répondre aux besoins d'information de la population en cas d'incendie ; il a produit une étude des effets thermiques relative à l'incendie des cellules de stockage montrant que le flux de 8 kW/m² ne sort pas des limites de l'établissement ; il réalise des exercices d'incendie et d'évacuation régulièrement et a mis en place un plan de défense incendie.

Celui-ci devra néanmoins être complété :

- pour s'assurer que les services de secours et d'incendie auront accès en cas d'incendie aux murs coupe-feu (mesures organisationnelles et identification des aires de mises en station des moyens aériens sur un plan),
- pour y inclure les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site en cas d'incendie, si l'exploitant fait le choix de ne pas demander un déclassement au régime de l'enregistrement pour son établissement de Saint-Vulbas.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.

Thème(s) : Situation administrative, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance un état des stocks sous le format d'un fichier tableur, établi hebdomadairement. Cet inventaire indique la nature et la quantité (en masse et en volume) des produits stockés, regroupés par rubrique ICPE et par famille de produits.

Il permet d'identifier précisément le lieu de stockage de chaque produit dans l'entrepôt. Il est accessible via le réseau du groupe et donc également en cas de coupure électrique sur le site.

Les matières dangereuses sont présentes en faibles quantités et dans des contenants unitaires très petits, leur inventaire est disponible en temps réel.

L'exploitant a été en mesure de fournir les fiches de données de sécurité demandées.

Les piles et batteries stockées sur site ne figurent pas explicitement à l'inventaire (elles sont généralement associées à du matériel d'outillage) mais l'exploitant a été en mesure au cours de l'inspection de faire une extraction de son outil de gestion pour préciser les quantités présentes (534 kg répartis dans tout l'entrepôt).

L'inventaire physique de l'entrepôt est réalisé de manière tournante de manière à ce que chaque emplacement fasse l'objet d'une vérification au moins deux fois par an.

Ainsi, l'état des stocks tel que présenté permet de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel et de répondre aux besoins d'information de la population en cas de nécessité.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2015, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • les cellules sont équipées d'une installation d'extinction automatique (sprinklage) de type ESFR. L'installation dispose de 2 motopompes d'un débit de 520 m³/h environ et de deux réserves d'eau d'un volume unitaire de 520 m³ environ. Le stockage automatisé de la cellule n°1 dispose de nappes intermédiaires • plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité. • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; • de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé au minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe. Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant est tenu de justifier : • la conformité aux normes françaises des poteaux incendie ; • la capacité du réseau d'eau à assurer le débit de 240 m³/h nécessaire par des essais.
Constats : L'installation est équipée d'un dispositif d'extinction automatique associé à deux réserves d'un volume unitaire de 520 m³. Le stockage automatisé de la cellule n°1 dispose de nappes intermédiaires. Ce dispositif a fait l'objet des vérifications semestrielles et annuelle requises. L'établissement est équipé de 7 poteaux incendie qui ont fait l'objet d'un essai de débit en simultané le 13/10/2021 par la société SICLI. Cet essai montre la capacité du réseau à assurer un débit de 240 m³/h. La vérification annuelle de ces poteaux a également été réalisée et ne montre pas d'anomalie. Il a par ailleurs été vérifié que les extincteurs présents sur site ainsi que les robinets d'incendies armés avaient fait l'objet d'un contrôle périodique annuel et que les anomalies relevées avaient été corrigées.

Néanmoins, lors de la visite de terrain, il a été constaté que le poteau incendie n°4 (situé à proximité des réserves du sprinklage) était rendu inaccessible par la présence de palettes de produits incombustibles disposées à proximité immédiate de celui-ci.

Le dernier exercice incendie a eu lieu le 25/10/2022. Le compte-rendu fait état de la mise en route du sprinklage, de la coupure du réseau gaz et de la bonne fermeture de la vanne martelière permettant la rétention des eaux d'extinction.

Le dernier exercice d'évacuation a eu lieu le 16/10/2023. Le compte-rendu a été consulté et n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant veille à ce que les poteaux incendie du site soient accessibles à tout moment.

Il justifie, en particulier, auprès de l'inspection des installations classées l'évacuation des palettes empêchant le libre accès au poteau d'incendie n°4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : au plus tôt et, au plus tard, sous 2 jours

N° 3 : Mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 7.2.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les façades est et ouest sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
 - elle comporte une matérialisation au sol ;
 - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
 - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
 - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours
- (...)

En outre, afin que les services d'incendie et de secours puissent éventuellement mettre en œuvre des moyens aériens sur des aires différentes des deux aires susvisées, l'exploitant fixe des mesures organisationnelles permettant de libérer les aires de stationnement des camions les plus proches des murs coupe-feu de la ou des cellules en feu. Ces mesures sont intégrées dans le plan de défense incendie prévue à l'alinéa 23 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Constats :

Les aires de mises en station des moyens aériens en façade est et ouest ne sont pas clairement identifiées et matérialisées. Elles n'apparaissent pas sur les plans présents dans le plan de défense incendie (PDI) de l'établissement.

En façade est, l'accès à la façade est empêché par la présence de rack métalliques qui forment une barrière physique parallèle aux parois de l'entrepôt.

En façade ouest, la présence, au quai de déchargement, de 6 remorques sans tracteur arrimé et sans possibilité pour l'exploitant de les déplacer rapidement (pas d'accès aux clefs) en cas de

nécessité interroge sur la possibilité offerte aux secours pour protéger efficacement les murs coupe-feu de l'établissement en cas d'incendie.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit identifier sur les plans présents dans son plan de défense incendie, les aires de mises en station des moyens aériens en façade est et ouest et doit les matérialiser sur le terrain de manière à ce qu'elles soient facilement identifiables.

Par ailleurs, l'exploitant doit définir et mettre en oeuvre des mesures organisationnelles permettant de libérer les aires de stationnement des camions les plus proches des murs coupe-feu pour en permettre l'accessibilité aux services de secours et d'incendie. Ces mesures doivent être intégrées dans le PDI de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 1 mois

N° 4 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2015, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par le bassin de récupération des eaux pluviales de voiries d'une capacité utile totale de 1300 m³.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. L'orifice d'écoulement issu du bassin est muni d'un dispositif automatique d'obturation. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées

Constats :

L'établissement est équipé d'un bassin de récupération des eaux pluviales de voiries qui est obturé automatiquement en cas d'alerte incendie de façon à pouvoir recueillir les eaux d'extinction.

Ce dispositif de fermeture automatique est vérifié annuellement lors des vérifications périodiques des dispositifs de protection contre l'incendie.

Son bon fonctionnement a également été vérifié lors du dernier exercice incendie réalisé en 2022.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2015, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : La bonne réalisation des contrôles périodiques obligatoires pour les installations électriques, les dispositifs de lutte contre les incendies (détections, portes coupe-feu, exutoires, RIA, extincteurs, sprinklage...), les installations de protection contre la foudre, a été vérifiée et n'appelle pas d'observation. Globalement, le suivi des actions correctives à réaliser est assuré, et les mises en conformités sont effectuées dans des délais raisonnables. Néanmoins, il pourrait être utile de hiérarchiser les actions correctives à prendre en fonction de leur importance pour la sécurité de façon à ne pas « oublier » une mise en conformité essentielle, comme cela a été le cas en 2023 avec les installations de protection contre la foudre (le bâtiment a été laissé sans protection contre la foudre pendant plus de 6 mois (y compris en été et à l'automne) suite à un tel oubli).
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit améliorer le suivi des actions correctives identifiées lors des différents contrôles périodiques en identifiant les actions prioritaires pour la sécurité de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. — les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; — l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; — les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, (...)
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; (...)

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance son plan de défense incendie. Il comprend notamment le plan de masse, les plans indiquant les principaux risques et l'emplacement des moyens de protection incendie, les points de rassemblements, les organes de coupures, les plans des réseaux...

Sont également présents les schémas d'alarme et d'alerte, les modalités d'accueil des secours sur site en heures ouvrées et non ouvrées, la description du fonctionnement opérationnel des équipements de sécurité...

Par contre, le PDI de l'établissement ne comporte pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site en cas d'incendie.

Ces dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 2022 aux entrepôts soumis à autorisation.

Il est vrai que depuis la modification de la nomenclature des installations classées induite par le décret 2020-1169 du 24 septembre 2020, le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE mais l'exploitant n'a pas demandé à l'administration le déclassement de son établissement.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit, sous 3 mois, mettre à jour son PDI pour y intégrer les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site en cas d'incendie ou demander à madame la préfète de l'Ain le déclassement de l'établissement sous le régime de l'enregistrement en produisant les éléments réglementaires attendus (article D.181-15-2bis du code de l'environnement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 3 mois

N° 7 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article VIII > 1.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (réf. document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'étude de dangers de l'établissement datée de décembre 2014 présente les modélisations Flumilog relatives à l'incendie des cellules de l'établissement. Les flux thermiques induits à 2 m et 10 m de hauteur ont été calculés. Les flux à 8 kW/m ² restent, pour tous les scénarii, à l'intérieur des limites de l'établissement.
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite